

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Aix-en-Provence, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARLO ERBA REAGENTS

ZI VALDONNE
BP 4
13124 Peypin

Références : D-2024-1544
Code AIOT : 0006400790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement CARLO ERBA REAGENTS implanté QUARTIER VALDONNE BP 4 13124 Peypin. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARLO ERBA REAGENTS
- QUARTIER VALDONNE BP 4 13124 Peypin
- Code AIOT : 0006400790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site CARLO ERBA REAGENTS de Peypin est spécialisé dans le conditionnement, la purification et le mélange de produits chimiques. Le site est organisé en 3 ateliers :

- COD1 : Conditionnement de solvants
- COD2 : Purification/distillation (4 colonnes) et conditionnement
- Fabrication de solutions titrées : mélanges acides/bases, mélanges de solvants, ...

Le site est soumis à Autorisation et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Bas.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bilan Environnement	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article Article 2, disposition 1.5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Inventaire des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 1.7	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 51	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan de gestion de solvant - VLE Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 50	Demande d'action corrective	2 mois
5	Localisation des risques et zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
12	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Fréquence des prélèvements en Legionella pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 3.a)	Demande d'action corrective	2 mois
15	Produits dangereux - Connaissances des étiquetages	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.1.6	Sans objet
7	Surveillance et conduite des installations	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.2.2	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.2.3	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.2.4	Sans objet
10	Moyens d'intervention Incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.3	Sans objet
11	Listes des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 06/06/2023, article 2	Sans objet
13	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une proposition de mise en demeure est présentée au préfet portant sur la réalisation :

- Du dossier quadriennal faisant le bilan des rejets pour le chloroforme et du dichlorométhane, conformément à ce qui est notifié dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 ;
- De l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF), conformément à ce qui est notifié dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS.

Plusieurs actions correctives ont été prises également et portent sur :

- La transmission des justificatifs ayant permis de déclarer les quantités de déchets réceptionnés dans l'outil GERE ;
- La mise à jour de l'inventaire des fiches de données et sécurité ;
- La transmission du recensement annuel de l'état des stocks réalisé par le responsable HSE de Val-de-Reuil ;
- La révision du plan de gestion 2023 en suivant le guide de l'INERIS ;
- L'affichage du logo ATEX au niveau de l'atelier COD2 et la vérification de la présence des affichages dans les autres zones ATEX ;
- La déclaration dans l'outil GIDAF des résultats des concentrations en PFTrA (6549) [72629-94-8], PFHS (6830) [355-46-4] et PFTrDS (8742) [791563-89-8] ;
- Le respect de la fréquence bimestrielle des analyses en *Legionella pneumophila* ;
- L'inventaire des étiquetages manquants sur les fûts et réservoirs de produits dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan Environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article Article 2, disposition 1.5
Thème(s) : Produits chimiques, Bilans Environnement

Prescription contrôlée :

Pour toute substance toxique ou cancérigène visée à l'article 6.1 de l'arrêté du 2 février 1998 et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

Si les quantités produites ou utilisées ne dépassent pas 10 tonnes par an, l'exploitant rendra compte à l'inspection pour chaque substance et à la même échéance des quantités produites ou utilisées l'année écoulée et des évolutions prévisibles pour l'année en cours.

Pour le chloroforme et le tétrachlorure de carbone ou les substances visés à l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'exploitant adresse tous les quatre ans, au préfet, un dossier faisant le bilan des rejets : flux rejetés, concentration dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans l'installation. [...]

Un bilan annuel des émissions des COV visés à l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et dans le tableau de l'annexe 3 du présent arrêté sera adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 mai de l'année suivante.

Constats :

L'exploitant a effectué la déclaration de ses rejets 2023 sur l'outil GEREP. Les émissions polluantes déclarées proviennent de la production et de l'expédition de déchets, de la réception et du traitement des déchets, ainsi que des émissions de solvants.

Le service HSE Groupe, basé sur le site de CARLO ERBA REAGENTS à Val-de-Reuil, a réalisé la déclaration des déchets à l'aide de l'outil Trackdéchets de l'année 2023. L'exploitant n'était pas en mesure de transmettre d'autres informations concernant la déclaration des déchets, puisque les données ont été centralisées par le service HSE Groupe.

Du chloroforme et du dichlorométhane sont utilisés sur site. L'exploitant n'a pas réalisé le dossier quadriennal faisant le bilan des rejets.

Concernant la déclaration des solvants, la quantité de solvants organiques consommée a été calculée à partir du plan de gestion élaboré par CARLO ERBA. Il est stipulé sur l'outil GEREP que la quantité doit être déterminée à l'aide du plan de gestion via l'équation $C=I1-O8$.

La quantité déclarée en 2023 s'élève à 2 763 705,65 kg/an. Cependant, selon le plan de gestion transmis par CARLO ERBA REAGENTS, $I1-O8= 3\,703\,000-0= 3\,703\,000$ kg/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à ce que l'exploitant :

- soit en mesure de justifier les quantités de déchets réceptionnés dans l'outil GEREP
- réalise le dossier quadriennal faisant le bilan des rejets pour le chloroforme et du dichlorométhane
- élabore son plan de gestion en suivant le guide de l'INERIS concernant l'élaboration d'un plan de gestion de solvants, version 2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 1.7
Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des substances dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité) telles que définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Un recensement actualisé est transmis au préfet avant le 31 décembre de chaque année.
Constats : L'état des stocks est effectué tous les jours, à 19h. L'IIC a constaté qu'il manquait des fiches de données de sécurité sur certains produits. Lors de la visite de site, l'IIC a vérifié par échantillonnage, la quantité de permanganate de potassium indiqué dans le stock. Les 592 kg de permanganate de potassium étaient bien présents et stockés en conteneur de 1 000 l. Le responsable HSE basé à Val-de-Reuil transmet annuellement le recensement des produits dangereux utilisés sur le site. L'exploitant n'était pas en mesure le jour de la visite de nous présenter ce document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de : - recenser les fiches de données de sécurité et d'annexer les fiches manquantes au fichier de l'état des stocks ; - transmettre le recensement annuel réalisé par le responsable HSE de Val-de-Reuil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats :

L'exploitant a réalisé son plan de gestion 2023, nommé PGS 2023. Toutefois, l'ICC a constaté une incohérence dans les données. Selon le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants réalisé par l'INERIS, l'équation du bilan matière est la suivante : $I1 = O1 + O2 + O3 + O4 + O5 + O6 + O7 + O8 + O9$, I2 n'intervenant pas dans le bilan matière Or, en effectuant ce calcul sur la base des valeurs du PGS 2023, l'équation du bilan matière n'est pas vérifiée : • $I1 = 3\,703\,000\text{ kg}$ • La somme des sorties de solvants = $O1 + O2 + O3 + O4 + O5 + O6 + O7 + O8 + O9 = 1\,638 + 0 + 0 + 61 + 228\,930 + 59\,930 + 2\,532\,480 + 0 + 500\,213 = 3\,263\,381,7\text{ kg}$ De plus, l'exploitant n'est pas en mesure de nous indiquer l'origine des quantités correspondant au flux O8 et O9. C'est le responsable HSE de Val-de-Reuil qui se charge d'élaborer le Plan de Gestion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ICC demande tout d'abord de justifier l'origine et les quantités de matières solvantées entrantes et sortantes. L'ICC demande également à l'exploitant de reprendre le calcul de son bilan matière de son plan de gestion 2023 en suivant le guide de l'INERIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan de gestion de solvant - VLE Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 50	
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Emissions diffuses	
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	
Polluants	Valeur limite d'émission
	7. Composés organiques volatils (1)
	a) Cas général (2)
	[...]
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an

	[...]
Constats : En s'appuyant sur la méthode de calcul du guide l'INERIS, les émissions diffuses sont égales à : - Emissions diffuses = O2 + O3 + O4 + O9 = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8 Sur la base des valeurs du plan de gestion 2023 (qui présente une erreur dans l'équation matière) - Emissions diffuses = 0 + 0 + 61 + 500 213 = 500 274 kg, selon la première formule, soit une teneur de 12,88 % - Emissions diffuses = 3 703 000 - 1 638 - 228 930 - 59,695 - 2 532 480 - 0 = 939 892, 305 kg, selon la deuxième formule, soit une teneur de 24,2 % Le résultat devrait être identique quelle que soit la méthode de calcul utilisée du fait d'un bilan matière non équilibré. Les deux résultats sont toutefois conformes à la valeur limite d'émission fixée à 25 %.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de revoir son bilan matière et de respecter les définitions du guide l'INERIS pour identifier les sources des émissions.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 2 mois	

N° 5 : Localisation des risques et zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques et zones de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur en particulier dans les zones incendie et atmosphère explosive, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans ensemble comme zone de sécurité [...]
Constats : L'exploite dispose de :

- plan localisant les différentes zones de stockage des produits chimiques ;
- plan localisant les zones à risque incendie avec le tracé des flux thermiques (3, 5 et 8 kW/m²).

Ces deux plans sont affichés dans la salle POI.

Le plan recensant les zones à atmosphères explosives n'était pas affiché dans la salle POI car l'exploitant a indiqué, le jour de la visite, que ce plan était en cours de mise à jour.

L'affichage "interdiction de fumer" est bien présent à l'entrée de l'établissement.

L'IIC a constaté l'absence d'affichage du logo ATEX à l'entrée de l'atelier COD2 et le manque de visibilité du logo ATEX au niveau de la porte de quai de ce même atelier, du fait de la présence de palettes positionnées devant le logo.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de mettre en place l'affichage du logo ATEX au niveau de l'atelier COD2 et de vérifier la présence des affichages dans les autres zones ATEX

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des risques

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par le foudre pourrait être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre, et les installations de protection contrôlées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Constats :

Le bureau de contrôle APAVE a réalisé l'analyse du risque foudre en 2010 selon la norme NF EN 62305-2.

L'APAVE est certifié F2C et est donc agréé pour réaliser

- les analyses de risque foudre,
- la vérification complète,
- la vérification visuelle,
- l'étude technique.

La société Duval Meissien a élaboré l'étude technique foudre en 2010.

Le dernier rapport de contrôle périodique Foudre a été réalisé par l'APAVE, le 21/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance et conduite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conduite des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre. Les opérateurs doivent avoir connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation. Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.
Constats : Pour tout nouvel agent, un accueil sécurité d'une durée d'une heure environ est réalisé. De plus, les nouveaux agents sont formés au poste de travail par une personne déjà en poste. L'IIC a demandé au cours de l'inspection que l'exploitant présente les justificatifs de formation pour un agent. Deux documents ont été présentés : la fiche formation interne poste - Atelier titrées et l'état des formations suivies par ce même opérateur. Par échantillonnage, l'IIC a vérifié la gestion de la conduite de l'installation du processus de distillation en se rendant à l'atelier COD 2 et en interrogeant un agent présent sur place. Sur les quatre colonnes de distillation, une est équipée d'un système automatisé avec report sur la supervision. La colonne se met automatiquement en repli en cas de détection d'une anomalie. Pour les trois autres colonnes, l'action se réalise manuellement en cas de détection d'une anomalie. De plus, des explosimètres sont présents sur les postes de distillation. En cas de fuite, en sortie de distillation, l'opérateur identifie la fuite et le cas échéant, la fuite est détectée par les explosimètres avec un report en salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien). Elles précisent : • Les modes opératoires, • La nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement, • Les instructions de maintenance et nettoyage, • Les mesures à prendre en cas de dérive, • Les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les

opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail
Constats : Les instructions de travail sont répertoriées sur le réseau et également présentes dans les ateliers. L'IIC a demandé de consulter deux consignes. L'exploitant a présenté : - la consigne d'exploitation du Bâti I : ouverture et fermeture de l'atelier - la conduite à tenir en cas d'incendie. Lors de la visite d'inspection et plus précisément de l'atelier COD2, l'IIC a pu constater la présence des consignes d'exploitation ainsi que le cahier de transmission lors des changements de poste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour : - Donner l'alerte, - Mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux - Déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations. Ces consignes précisent également : Les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.
Constats : Les procédures d'urgence ont bien été présentées par l'exploitant. Dans la salle POI, l'IIC a pu constater la présence des classeurs avec l'ensemble des consignes. Par échantillonnage, l'IIC a vérifié la présence de la consigne "Alarme Explosimètres" au niveau de l'atelier COD2. Cette consigne était bien présente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'intervention Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent : [...]

- d'une réserve d'émulseur de 5 400 litres.
- [...]

Constats :

L'IIC a été informé par l'exploitant le vendredi 29/11/2024, du dysfonctionnement de l'extinction automatique de la zone 5.3.

Ce dysfonctionnement a été identifié lors de la campagne de maintenance préventive réalisée par la société DESAUTEL en novembre 2024. L'exploitant indique avoir mis en place des mesures de contrôles renforcées durant les opérations de chargement/déchargement durant la phase de la réparation.

Lors de la visite de site, l'IIC a contrôlé la présence des deux canons à mousse mobiles, mis en place en tant que moyens de substitution du dispositif actuellement en panne ainsi que la date de péremption émulseurs (2028).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC a demandé la transmission de :

- la fiche G/P
- la procédure mise en œuvre en attendant un retour à la normale.

L'exploitant a transmis l'ensemble de ces informations par mail du 06/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Listes des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Listes des substances PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des substances PFAS qui correspond aux substances mentionnées dans le tableau de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des campagnes d'analyse
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Les trois campagnes d'analyse ont été réalisées par le laboratoire EUROFINIS. Des prélèvements ont été réalisés en amont : sur l'eau de ville et en aval : au niveau de leur point de rejet. Concernant leur point de rejet, étant donné l'absence de point de rejet en continu, les prélèvements ont été réalisés sur leur unique exutoire, bassin recevant les eaux de pluie et les eaux de déconcentration de la tour de refroidissement. Les résultats ont été enregistrés sur l'outil GIDAF. Sur les résultats des mesures réalisées à l'exutoire, l'IIC a pu constater l'absence : • l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; • les concentrations en PFTrA (6549) [72629-94-8], PFHS (6830) [355-46-4] et PFTrDS (8742) [791563-89-8] n'ont pas été renseignés sur l'outil GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande : • l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) • les résultats des concentrations en PFTrA (6549) [72629-94-8], PFHS (6830) [355-46-4] et PFTrDS (8742) [791563-89-8] n'ont pas été renseignés sur l'outil GIDAF
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour les prélèvements
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie

alors cette impossibilité.
Constats : Etant dans l'impossibilité d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent car il n'y a pas de rejet en continu, le prélèvement a été réalisé dans le bassin collectant les eaux pluviales et les rejets de la tour de refroidissement. L'exploitant a justifié cette impossibilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Fréquence des prélèvements en Legionella pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de prélèvement
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : L'IIC a constaté que la périodicité des mesures n'est pas correctement suivie par l'entreprise en charge de la réalisation des prélèvements et ne respecte pas la fréquence bimestrielle. Notamment, en 2024, le premier prélèvement a été réalisé le 15 mars, le suivant le 22 avril. Il est demandé le respect rigoureux des échéances de prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de respecter la fréquence bimestrielle des analyses en Légionella pneumophila.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Produits dangereux - Connaissances des étiquetages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissances des étiquetages
Prescription contrôlée : [...] Dans un délai de 6 mois, dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), la nature et la quantité de produits présents sera connue et accessible en temps réel. L'étiquetage réglementaire est assuré. [...]

Constats : Lors de la visite de l'atelier COD2, l'IIC a constaté l'absence de l'affichage réglementaire sur le conteneur de type GRV contenant de la soude et faisant partie des produits en cours d'utilisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de vérifier l'étiquetage de l'ensemble de ces fûts et conteneurs et le cas échéant de procéder à leur étiquetage en application du règlement CLP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois